

LETTRE D'INFORMATION

Numéro 7

JUILLET 2022

11^{ème} année

Déplacements professionnels avec véhicule privé

Source : Fedweb

Chaque année, l'administration adapte la valeur du forfait kilométrique prévu pour les indemnités allouées à ses agents dans le cadre de déplacements de service.

Le montant de cette allocation est indexé au 1^{er} juillet, sur base des indices de mai.

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, ce montant passe de 0,3707 € à 0,4170 €.

Ce forfait kilométrique constitue pour le Fisc une norme sérieuse

Pour les employeurs et les entreprises du secteur privé, cette valeur forfaitaire est également importante. Le Fisc considère en effet qu'elle constitue une "norme sérieuse" pour ce qui concerne les indemnités payées aux travailleurs ou dirigeants d'entreprise au titre de remboursement de frais, à condition que le nombre de kilomètres **ne dépasse pas 24.000 kilomètres par an.**

Quel est le régime fiscal et social de telles indemnités ?

Ces indemnités ne sont pas considérées comme de la rémunération. Elles sont donc exonérées d'impôt et de cotisations de sécurité sociale pour les bénéficiaires. Par ailleurs, l'employeur ou l'entreprise qui octroie ces défraiements peuvent les considérer comme des frais professionnels déductibles sans avoir à en démontrer ni la réalité ni les montants au moyen de documents probants.

Nécessité de mentionner les indemnités sur une fiche fiscale

Le montant des indemnités forfaitaires payées doit être renseignées sur une fiche fiscale 281.10 ou 20 selon qu'elles sont payées à un travailleur salarié ou à un dirigeant d'entreprise.

À défaut d'une telle justification, l'administration a le droit de prouver qu'en réalité, la totalité ou une partie des indemnités octroyées par l'employeur constitue un **salaires déguisé.**

Numéro d'entreprise

Source : SPF Economie



Structure du numéro d'entreprise : le premier chiffre deviendra 1

L'entreprise qui s'inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) reçoit un numéro d'identification unique : le numéro d'entreprise.

Actuellement, tous les numéros d'entreprise commencent par 0.

Cependant, la quasi-totalité des numéros d'entreprise commençant par 0 devraient être octroyés dans le courant de 2022. Une fois épuisée, la « série 0 » laissera la place à la « série 1 ». Les nouveaux numéros d'entreprise commenceront alors par 1.

Par conséquent, il est vivement conseillé d'adapter, pour le 1er janvier 2023, les applications (qui reprennent le numéro d'entreprise) afin de pouvoir utiliser les numéros d'entreprise de la série 1.

FISCAM@X
Comptabilité – Fiscalité

Rue des Boussines, 48 Z4
6900 Vaux-Chavanne
fiscamax@fiscamax.be
BE 0844.532.775

IBAN BE 0844.532.775
TAA 50.434.239
086/344.133
086/401.710

TABLE DES MATIERES

Page 1

Déplacements professionnels avec véhicule privé
Numéro d'entreprise
Dates importantes
Indices
Fermeture de nos bureaux

Pages 2 et 3

Garantie légale : le consommateur mieux protégé

Pages 3 et 4

Contrôles éclair 2022
Le service bancaire universel

DATES IMPORTANTES

- Pour le 5 juillet : paiement de la provision ONSS ;
- Pour le 10 juillet : paiement du 2^{ème} versement anticipé ;
- Pour le 15 juillet : paiement du précompte professionnel ;
- Pour le 20 juillet : paiement de la TVA pour les assujettis mensuels ;
- Pour le 20 juillet : paiement de la TVA du 2^{ème} trimestre pour les assujettis trimestriels ;
- Pour le 31 juillet : paiement de l'ONSS.

INDICE DE JUIN 2022

BASE	INDICE SANTE
2013	121.02
2004	146.76
1996	166.28

FERMETURE DE NOS BUREAUX

Nos bureaux seront fermés le vendredi 22 juillet 2022.

Garantie légale : le consommateur mieux protégé

Source : SPF Economie

Depuis le 1^{er} juin, la réglementation en matière de garantie légale connaît plusieurs évolutions en faveur du consommateur.

La preuve de la présence d'une non-conformité est désormais exclusivement à charge du vendeur. Les contenus et services numériques sont par ailleurs également couverts.

C'est le fruit d'une révision de la réglementation européenne en la matière.



Vous avez acheté une machine à laver qui est tombée en panne après deux mois d'utilisation, l'armoire qui vous a été livrée n'a pas exactement les dimensions de celle que vous avez commandée ... Dans pareils cas, la garantie légale est d'application.

Depuis le 1^{er} juin, le consommateur est encore mieux protégé contre les défauts de conformité pour les produits et services achetés dans l'Union Européenne. On entend par non-conformité le fait qu'un bien livré ne correspond pas à ce qui était contractuellement convenu ou raisonnablement attendu par un consommateur.

Deux ans, c'est deux ans !

La loi sur la garantie s'applique à la vente de biens de consommation par un vendeur professionnel à un consommateur qui achète pour un usage privé, et ce durant deux ans à compter de la délivrance du bien ou service.

Grande nouveauté : la preuve de la présence ou non d'une non-conformité (préexistante à la livraison) est à présent uniquement à charge du vendeur et ce, durant toute la durée de la garantie légale.

Auparavant, une fois les 6 premiers mois passés, le vendeur était en droit de demander au consommateur de prouver que le défaut n'était pas de sa responsabilité (une mauvaise utilisation par exemple).

Pour les biens d'occasion, un délai inférieur à deux ans peut toujours être convenu.

Cependant, **la garantie pour les biens d'occasion ne peut être inférieure à un an** et le vendeur doit en informer le consommateur de manière claire et non ambiguë.

Si ce n'est pas le cas, une garantie de deux ans s'applique également aux biens de seconde main.



Garantie légale : le consommateur mieux protégé – suite -

Source : SPF Economie

Le numérique garanti !

Autre nouveauté introduite par la nouvelle loi sur la garantie légale, les contenus et services numériques sont désormais également couverts durant deux ans.

Les contenus numériques couvrent, entre autres,

- les programmes informatiques,
- les applications,
- les fichiers vidéo,
- les fichiers audio,
- les fichiers musicaux,
- les jeux numériques,
- les livres électroniques,
- les autres publications électroniques.

Les services numériques comprennent

- les services de streaming pour les films ou la musique,
- les services de stockage (cloud) et même les médias sociaux.

Ces contenus et services doivent répondre à une série d'exigences de conformité, par exemple :

- correspondre à ce qui est prévu dans le contrat en termes
 - de description,
 - de quantité,
 - de qualité,
 - de fonctionnalité,
 - d'interopérabilité,
 - de compatibilité.
- être adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur ;
- être conforme à la version d'essai ou à l'aperçu du contenu numérique ou du service numérique éventuellement mis à disposition par le professionnel avant la conclusion du contrat ;
- être mis à jour comme prévu dans le contrat ;
- etc.

Tout défaut de conformité résultant de l'intégration incorrecte du contenu numérique ou du service numérique dans l'environnement numérique du consommateur est réputé être un défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique.

Cela vaut à la fois pour l'intégration par le commerçant et par le consommateur sur la base d'instructions fautives.

Attention, contrairement aux biens classiques, dans le cas des contenus et services numériques, le commerçant peut, après un an, demander au consommateur d'apporter la preuve que le défaut existait déjà au moment de la livraison.

Et en cas de problème ?

Lorsqu'un défaut de conformité est constaté, le consommateur doit d'abord en informer le vendeur. Il doit le faire dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les deux mois après avoir constaté le défaut.

Le consommateur a alors le droit de faire procéder à la réparation ou remplacement du bien ou la mise en conformité du contenu ou service numérique, sauf si cela est impossible ou implique des coûts disproportionnés pour le professionnel.

Dans ce cas, le consommateur peut exiger une réduction de prix ou le remboursement.

Si le commerçant refuse, le consommateur est invité à le signaler auprès de l'Inspection économique. Sur la base de ce signalement, l'Inspection économique pourra décider d'ouvrir une enquête.

Pour trouver une solution à son litige, le consommateur peut également faire appel au Service de Médiation pour le Consommateur, ou au Centre européen pour les consommateurs si le commerçant est établi dans un autre état membre de l'Union Européenne.



Contrôles éclair 2022

Source : SIRS

Contrôles éclair « Horeca » Juillet 2022

Après les contrôles éclair organisés

- en janvier dans le secteur du gardiennage,
- en février dans le secteur du transport,
- en mai dans le secteur de la construction.

sont concernés :

- juillet : Horeca (CP 302)
- septembre : Agriculture & Horticulture (CP 144 & 145)
- novembre : Grandes villes, y compris les car-wash (CP 112)

Lors des interventions, l'entreprise est contrôlée simultanément par l'inspection du travail, l'ONSS, l'ONEM, l'INAMI et l'INASTI.



Le service bancaire universel

Source : Wilkifin

Si la banque digitale n'est pas faite pour vous

Vous n'avez pas accès aux services en ligne de votre banque ou vous éprouvez des difficultés à les utiliser ? Le service bancaire universel est peut-être la solution qu'il vous faut.

Le service bancaire universel vous permet d'effectuer des paiements et de gérer votre argent facilement sans passer par des canaux numériques. Presque toutes les banques belges le proposent.

Le pack de base comprend :

- Un minimum de 60 opérations manuelles par an, comme des virements papier déposés en agence ou des retraits d'argent liquide au guichet
- Une carte de débit
- Un minimum de 24 retraits par an au distributeur automatique de billets de votre banque
- L'impression d'extraits de compte sur les machines de votre propre banque ou le retrait mensuel d'extraits au guichet (si votre banque propose ce service). Vous pouvez aussi demander leur envoi par la poste.

Le service bancaire universel est proposé pour un prix fixe de maximum 60 € par an.

Si vous dépassez la limite d'opérations prévue, votre banque pourra vous facturer des frais supplémentaires, en plus du forfait, ainsi que pour l'envoi de vos extraits de compte par courrier postal.